



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION N° 59**  
**sur la jurisprudence de la Cour**  
**Décembre 2003**

**Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.**

## TABLE DES MATIERES

### Article 3

#### *Arrêt*

- Protection insuffisante par le droit bulgare d'une victime d'une allégation de viol : *violation* (M.C. c. Bulgarie).....p. 4

#### *Recevable*

- Allégations de mauvais traitements par la police et caractère effectif de l'enquête (Martinez Sala et autres c. Espagne).....p. 4

### Article 6

#### *Arrêts*

- Retards considérables malgré une durée globale raisonnable – pertinence de l'intérêt en jeu (Hadjikostova c. Bulgarie).....p. 6
- Retards considérables malgré une durée globale apparemment raisonnable (Matwiejczuk c. Pologne).....p. 6
- Indépendance et impartialité d'une cour martiale de l'armée de l'air : *non-violation* (Cooper c. Royaume-Uni) .....p. 8
- Indépendance et impartialité d'une cour martiale de la marine : *violation* (Grievies c. Royaume-Uni).....p. 9

#### *Recevable*

- Remplacement d'un des juges au cours des débats devant la cour d'assises suivi d'un refus de réentendre les témoins (Graviano c. Italie).....p. 7

#### *Applicabilité*

- Procédure en récusation d'un juge : *article 6 inapplicable* (Schreiber et Boetsch c. France).....p. 6

#### *Inadmissible*

- Tribunaux arbitraux inclus dans la notion de « tribunal » (Transado-Transportes Fluviais Do Sado, S.A. c. Portugal).....p. 16
- Condamnation pour abus sexuels fondée sur l'enregistrement vidéo des enfants (Magnusson c. Suède).....p. 8

### Article 8

#### *Arrêt*

- Protection insuffisante par le droit bulgare d'une victime d'une allégation de viol : *violation* (M.C. c. Bulgarie).....p. 4

## *Recevable*

- Inexécution de décisions définitives accordant l'adoption d'enfants roumains à des étrangers (Pini et Bertani, Manera et Atripaldi c. Roumanie).....p. 11

## **Article 10**

### *Arrêts*

- Interdiction d'une publicité comparant les tarifs d'abonnements de deux journaux sans faire état de leurs styles éditoriaux différents : *violation* (Krone Verlag GmbH c. Autriche).....p. 11
- Imposition d'une peine disciplinaire à un prisonnier sur le fondement d'un manuscrit dans lequel il critiquait le système pénitentiaire : *violation* (Yankov c. Bulgarie).....p. 12
- Condamnation pénale d'un chef d'une secte religieuse pour avoir tenu un discours de haine lors d'une émission télévisée : *violation* (Gündüz c. Turquie).....p. 13

## **Article 14**

### *Arrêt*

- Placement des enfants chez le père, la mère étant Témoin de Jéhova : *violation* (Palau-Martinez c. France).....p. 15

### *Communiquée*

- Exemption *de facto* des femmes du service obligatoire de juré (Zarb Adami c. Malte).....p. 14

## **Article 35(2)(b)**

### *Communiquée*

- Refus d'exempter des enfants d'un cours axé sur l'enseignement du Christianisme (Folgerø c. Norvège).....p. 16

## **Article 1 du Protocole No. 1**

### *Irrecevable*

- Interprétation par un tribunal arbitral d'un contrat de concession : *article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 inapplicable*. (Transado-Transportes Fluviais Do Sado, S.A. c. Portugal).....p. 16

**Autres arrêts prononcés en décembre**.....p. 18

**Affaires renvoyées devant la Grande Chambre et arrêts devenus définitifs**.....p. 23

**Informations statistiques**.....p. 25

## ARTICLE 3

### **TRAITEMENT INHUMAIN**

Allégations de mauvais traitements par la police et caractère effectif de l'enquête : *recevable*.

### **MARTINEZ SALA et autres - Espagne** (N° 58438/00)

Décision 18.11.2003 [Section IV]

Les quinze requérants, sympathisants présumés d'un mouvement indépendantiste catalan, furent arrêtés et détenus peu de temps avant la célébration des jeux olympiques de Barcelone en 1992. Ils allèguent avoir fait l'objet de tortures et de mauvais traitements physiques et psychologiques lors de leur arrestation puis de leur détention (qui dura jusqu'à cinq jours) avant comparution devant le juge, en Catalogne et dans les locaux de la Direction Générale de la Garde Civile de Madrid. Des médecins dépêchés par les autorités examinèrent les requérants au cours de leur détention. Leurs rapports font état de certaines plaies ou d'hématomes essentiellement superficiels, et de marques de menottes, et concluent à l'aptitude des détenus à être entendus par le juge. Quelques requérants furent remis en liberté sous caution par le juge d'instruction, trois ont été libérés faute d'accusation. Le juge d'instruction saisi de plaintes pénales pour délit de blessures et tortures, rendit en 1993 un non-lieu provisoire au motif que, d'après les rapports des médecins mandatés par les autorités, il n'était pas prouvé que les requérants auraient subi des mauvais traitements. Cette décision ne fut pas infirmée par la suite. Les requérants furent jugés par l'*Audiencia Nacional* en 1995 : six d'entre eux ont été condamnés à des peines d'emprisonnement pour délits d'appartenance ou de collaboration avec une bande armée, possession d'explosifs, possession illicite d'armes, et terrorisme et quatre ont été relaxés. Les allégations de tortures et de mauvais traitements des requérants furent réexaminées en 1997 par le juge d'instruction qui avait classé le dossier en 1993. Le juge statua au vu des expertises médicales précédemment établies, jugeant inutiles de mener de nouvelles investigations, et rendit un non-lieu faute de preuve. Les requérants formèrent sans succès des recours.

*Recevable* sous l'angle de l'article 3 après rejet des exceptions préliminaires d'irrecevabilité soulevées par le Gouvernement.

---

### **OBLIGATIONS POSITIVES**

Protection insuffisante par le droit bulgare d'une victime d'une allégation de viol : *violation*.

### **M.C. - Bulgarie** (N° 39272/98)

Arrêt 4.12.2003 [Section I]

*En fait* : La requérante allègue avoir été violée par deux hommes, A. et P., âgés de 20 et 21 ans, alors qu'elle avait quatorze ans. Le soir du 31 juillet 1995, elle se trouvait en ville avec une amie quand elle rencontra les deux hommes (qu'elle connaissait) et un troisième, V. A. Elle accepta leur invitation à se rendre dans une discothèque dans une ville voisine. Plus tard dans la soirée, bien qu'elle les pressât de rentrer, les hommes proposèrent d'aller nager dans un réservoir. Une fois qu'ils furent arrivés à cet endroit, deux d'entre eux quittèrent la voiture et P. força la requérante à avoir des relations sexuelles avec lui. Puis ils se précipitèrent dans la maison de parents de V. A., dans une autre ville du voisinage, où l'intéressée prétend avoir été contrainte de céder à A. Le lendemain matin, lorsque sa mère la trouva dans la maison de V. A., elle l'emmena à l'hôpital. Le médecin qui pratiqua l'examen constata que l'hymen de la jeune fille était rompu de fraîche date et que le cou présentait quatre petites ecchymoses ovales ainsi que des éraflures. A ce stade, la requérante avait seulement avoué à sa mère qu'elle avait été violée une fois. Quelques jours plus tard, lorsque la jeune fille se confia à

propos du second viol, la famille porta plainte. Le procureur de district ordonna une enquête de police. P. et A. contestèrent la version des faits qu'avait donnée la requérante et affirmèrent qu'elle avait pleinement consenti aux relations sexuelles qu'ils avaient eues avec elle. Ils citèrent comme témoin une chanteuse du restaurant où ils se seraient rendus après l'incident au réservoir ; elle attesta avoir parlé à la requérante et n'avoir rien constaté d'anormal dans son comportement. Par contre, une autre personne qui se trouvait avec la chanteuse au restaurant ce soir-là ne se rappelait pas avoir vu la requérante. Un voisin de V. A. déclara avoir entendu la requérante se quereller avec sa mère le 1<sup>er</sup> août au matin et refuser de partir avec elle. L'enquête conclut que rien ne prouvait que P. et A. eussent usé de menaces ou de violences pour avoir des relations sexuelles avec la requérante. Non convaincu de l'objectivité de l'enquête, le procureur de district ordonna une expertise psychiatrique. Dans leur rapport, les psychiatres soulignèrent que la requérante avait pu être en proie à un conflit intérieur entre un intérêt sexuel naturel et le sentiment que cet acte était répréhensible, ce qui avait amoindri sa capacité à se défendre. En dépit de ce rapport, le procureur de district conclut à un non-lieu en faveur de P. et A. car il n'existait pas de preuves suffisantes que la requérante eût été contrainte à se livrer à des relations sexuelles. Selon la requérante, le droit et la pratique bulgares n'offraient pas une protection suffisante et laissaient impunis certains actes de viol puisque la victime d'un viol devait prouver qu'elle avait opposé une résistance physique. Elle alléguait aussi que l'enquête n'avait pas été approfondie et exhaustive.

*En droit* : Articles 3 et 8 (obligations positives) – Conformément aux normes modernes du droit international et comparé en ce qui concerne la législation en matière de viol, un Etat est tenu, en vertu des obligations positives que les articles 3 et 8 font peser sur lui, de pénaliser et de poursuivre de manière effective tout acte sexuel non consensuel, même si la victime n'a pas opposé de résistance physique. La tâche de la Cour se borne à rechercher si la législation incriminée et son application en l'espèce, de même que l'enquête, ont comporté des lacunes au point que l'Etat défendeur a failli à ses obligations positives au regard des articles 3 et 8 ; la Cour ne saurait pourtant substituer son appréciation des faits à celle des autorités internes ni se prononcer sur la responsabilité pénale alléguée des auteurs des actes en question. Les autorités bulgares n'avaient pas une tâche aisée, car elles se trouvaient face à deux versions contradictoires des événements et disposaient de peu de preuves « directes ». L'enquêteur et les procureurs ont déployé en l'espèce des efforts qu'il ne faut pas sous-estimer, mais ils ont néanmoins manqué à apprécier d'une manière qui tienne compte du contexte la crédibilité des déclarations contradictoires et n'ont pas usé de toutes les possibilités d'établir et de vérifier les circonstances. En particulier, ils n'ont pas confronté les déclarations contradictoires des témoins et n'ont pas retracé le déroulement exact des événements dans le temps. Par la manière dont elle a été conduite et ses conclusions, l'enquête a trop insisté sur l'absence de preuves « directes » du viol – des marques de violence par exemple –, portant ainsi l'absence de « résistance » de la part de la requérante au rang d'élément définissant l'infraction. Cette approche est restrictive, car l'enquête aurait dû être axée sur la question de « l'absence de consentement ».

*Conclusion* : violation (unanimité)

Article 41 – La Cour alloue 8 000 euros à la requérante au titre du dommage moral. Elle lui octroie aussi une somme pour frais et dépens.

## ARTICLE 6

### Article 6(1) [civil]

#### **APPLICABILITE**

Procédure en récusation d'un juge : *article 6 inapplicable*.

#### **SCHREIBER et BOETSCH – France** (N° 58751/00)

Décision 11.12.2003 [Section I]

Les requérants étaient parties civiles à une procédure pénale. Ayant des doutes quant à l'impartialité du juge chargé de l'instruction près le tribunal de grande instance, ils demandèrent sa récusation. Le président de la cour d'appel du même ressort de juridiction, compétent pour instruire cette requête, rejeta la demande et condamna *in solidum* les requérants à une amende civile de 150 euros.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6 : La procédure en récusation est une procédure incidente et indépendante de la procédure principale. Le droit d'obtenir une décision judiciaire sur le remplacement d'un juge n'est pas un droit de caractère civil, et l'éventuelle applicabilité de l'article 6(1) à la procédure principale ne fait pas entrer, par connexité, la procédure en récusation dans le champ d'application de cet article. L'amende civile infligée aux requérants à l'issue de la procédure de récusation est une sanction procédurale qui n'emporte pas détermination d'un droit ou d'une obligation « de caractère civil ». En infligeant une amende pour recours abusif, une juridiction ne décide pas du bien-fondé d'une « accusation en matière pénale » : incompatibilité *ratione materiae*.

---

#### **DELAI RAISONNABLE**

Retards considérables malgré une durée globale apparemment raisonnable.

#### **MATWIEJCZUK - Pologne** (N° 37641/97)

Arrêt 2.12.2003 [Section IV]

*Extrait* : « La Cour rappelle son constat selon lequel les autorités nationales n'ont pas fait preuve d'une « diligence particulière » dans la conduite des poursuites pénales à l'encontre du requérant. A cet égard, elle relève que si la durée globale de la procédure peut ne pas sembler excessive, la période de dix-huit mois écoulée sans audience dans cette affaire pénale montre que la diligence nécessaire dans ce type de causes a fait défaut. En conséquence, elle estime que la durée de la procédure, appréciée sous l'angle du « délai raisonnable » requis par l'article 6 § 1, n'a pas satisfait à cette exigence. »

---

#### **DELAI RAISONNABLE**

Retards considérables malgré une durée globale raisonnable – pertinence de l'intérêt en jeu.

#### **HADJIKOSTOVA - Bulgarie** (N° 36843/97)

Arrêt 4.12.2003 [Section I]

*En fait* : La requérante engagea une procédure afin d'obtenir le versement d'une indemnité pour l'occupation par un tiers d'un immeuble dont elle revendiquait la copropriété. L'action, introduite le 19 janvier 1995, a été définitivement tranchée le 2 février 2000 par un arrêt de la Cour suprême de cassation.

*En droit* : Article 6(1) – Dans l’hypothèse d’une procédure d’une durée globale en principe acceptable (en l’espèce un peu plus de cinq ans pour trois degrés de juridiction) comprenant des retards considérables imputables aux autorités nationales (ici deux retards respectivement d’un an et plus de sept mois et d’un an et plus de onze mois), la Cour estime que l’importance des intérêts en jeu doit avoir un rôle décisif dans l’appréciation du caractère raisonnable de la durée de la procédure. Lorsque l’intérêt en jeu revêt une importance particulière, la Cour exige une diligence spéciale de la part des autorités. A défaut d’intérêt en jeu d’une importance particulière, les autorités ne sont pas tenues d’accorder la priorité à l’affaire tout en restant liées par l’obligation d’assurer le respect du droit à un procès dans un délai raisonnable.

Pour conclure que les retards imputables à l’Etat n’ont pas entraîné un dépassement du « délai raisonnable », la Cour a égard à la durée globale de la procédure, au fait que le litige ne revêtait pas une importance particulière, que l’affaire était d’une certaine complexité et fut portée devant trois instances.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

---

## **TRIBUNAL**

Tribunaux arbitraux inclus dans la notion de « tribunal ».

### **TRANSADO - TRANSPORTES FLUVIAIS DO SADO, S.A. – Portugal** (N° 35943/02)

Décision 16.12.2003 [Section III]

(voir article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous).

---

## **Article 6(1) [pénal]**

### **PROCES EQUITABLE**

Remplacement d’un des juges au cours des débats devant la cour d’assises suivi d’un refus de réentendre les témoins : *recevable*.

### **GRAVIANO – Italie** (N° 10075/02)

Décision 4.12.2003 [Section I]

Le requérant fut renvoyé devant une cour d’assises pour meurtre et association de type mafieux. Au cours des débats, la cour d’assises procéda à l’interrogatoire de divers témoins et interrogea des experts. Par la suite, l’un des deux juges professionnels (composant avec les six jurés la chambre de la cour d’assises) fut remplacé par un juge professionnel suppléant. Le requérant s’opposa vainement à ce que tous les procès-verbaux d’interrogatoire et les autres actes accomplis au cours des débats avant le remplacement du juge, fussent versés au dossier de la chambre nouvellement composée. La cour d’assises rejeta également la demande du requérant visant à obtenir une nouvelle audition des témoins qui avaient été entendus avant le changement. La cour d’assises, se fondant sur les déclarations des témoins, condamna le requérant à la prison à perpétuité. Les recours déposés par le requérant échouèrent. Le requérant se plaint notamment que les témoins ne furent pas entendus par le juge suppléant qui participa pourtant au délibéré ayant conduit à sa condamnation.

*Recevable* sous l’angle des articles 6(1) et 6(3)(d) après rejet de l’exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Gouvernement.

---

## ÉGALITE DES ARMES

Condamnation pour abus sexuels fondée sur l'enregistrement vidéo des enfants : *irrecevable*.

### **MAGNUSSON - Suède** (N° 53972/00)

Décision 16.12.2003 [Section IV]

La requérante est la grand-mère par alliance de deux garçons qui étaient âgés de cinq et neuf ans à l'époque où ils affirment avoir été victimes d'abus sexuels de sa part. Durant l'enquête préliminaire, la police enregistra sur cassette vidéo des entretiens avec les garçons, durant lesquels ceux-ci confirmèrent leurs accusations à l'encontre de l'intéressée (l'un des enfants fut interrogé une seconde fois à la demande de cette dernière). Par ailleurs, ils subirent un examen médicolégal, qui déboucha sur la conclusion qu'ils semblaient normaux, exception faite de certaines caractéristiques physiques observées chez l'un des garçons et pouvant être – sans qu'il fût possible de le certifier – le résultat d'abus sexuels. La requérante prétend avoir demandé un complément d'enquête en vue d'obtenir des expertises, mais elle n'a fourni aucun document corroborant cette affirmation. Le tribunal de district, jugeant crédibles les accusations portées par les deux garçons, la déclara coupable d'abus sexuels et la condamna à trois mois d'emprisonnement. Ce jugement fut confirmé par la cour d'appel, et la Cour suprême refusa l'autorisation de former un recours. Par la suite, l'intéressée se prévalut de l'avis d'un psychologue selon lequel les déclarations des garçons n'étaient pas dignes de foi. Elle se plaint de ne pas avoir bénéficié de l'« égalité des armes », en raison de la façon dont les éléments de preuve ont été recueillis (selon elle, les entretiens réalisés par la police étaient peu satisfaisants, comportaient des questions orientées et ne lui ont pas permis d'être présente) puis utilisés.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) (procédure équitable) et 6(3)(d) – On ne saurait prétendre que la requérante a été privée de la possibilité de contester les déclarations des deux garçons, puisque sa demande en vue d'un second entretien avec l'un des garçons fut accueillie et qu'à cette occasion elle renonça à son droit de l'interroger. Quant à son affirmation selon laquelle elle a sollicité un complément d'enquête avec participation d'experts, elle n'a pas été étayée. En tout état de cause, l'intéressée n'a pas présenté ses griefs relatifs aux lacunes de l'enquête préliminaire devant le tribunal de district, où elle aurait pu demander d'autres preuves ou soulever toute autre exception d'ordre procédural. Dans ces conditions, la possibilité donnée à la requérante de contester les dépositions des enfants est jugée suffisante, et l'on ne saurait conclure à l'iniquité de l'ensemble de la procédure ou de l'administration de la preuve : défaut manifeste de fondement.

---

## TRIBUNAL INDEPENDANT ET IMPARTIAL

Indépendance et impartialité d'une cour martiale de l'armée de l'air : *non-violation*.

### **COOPER – Royaume-Uni** (N° 48843/99)

Arrêt 16.12.2003 [Grande Chambre]

(extraits du communiqué de presse)

*En fait* : A l'époque des faits, le requérant, Graham Cooper, servait dans l'armée de l'air britannique (*Royal Air Force* – « la RAF »). Le 18 février 1998, M. Cooper fut reconnu coupable de vol, en violation de la loi de 1968 sur le vol par une cour martiale de district de l'armée de l'air. Il fut condamné à une peine de 56 jours d'emprisonnement et à être renvoyé de l'armée et dégradé. La cour martiale était composée d'un président permanent, de deux autres officiers d'un grade inférieur et d'un *judge advocate*. Il s'agissait de la dernière désignation du président permanent avant son départ à la retraite et aucun rapport d'évaluation n'avait été rédigé à son sujet après août 1997. Les deux membres ordinaires

avaient suivi en 1993 un cours qui comportait une formation aux procédures disciplinaires. Le 3 avril 1998, l'autorité de contrôle, qui avait recueilli l'avis du *Judge Advocate General*, confirma le verdict et la peine prononcés par la cour martiale. La cour martiale d'appel débouta le requérant de son recours.

*En droit* : Article 6(1) – a) La Cour considère que, compte tenu de la nature de l'accusation dirigée contre chaque requérant, et de la nature et de la sévérité de la peine prononcée contre eux (56 jours et trois ans d'emprisonnement respectivement), les procédures en cour martiale ont porté sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre eux. La Cour estime que les griefs des requérants soulevaient des questions de droit suffisamment sérieuses pour qu'elle ne puisse statuer à leur sujet sans procéder auparavant à son examen au fond et déclare les requêtes recevables. b) La Cour rejette l'argument général du requérant selon lequel les tribunaux militaires ne peuvent, par définition, connaître d'accusations dirigées contre des membres de l'armée en respectant les exigences d'indépendance et d'impartialité posées à l'article 6(1). Elle rejette également le grief du requérant d'après lequel son propre procès en cour martiale n'a pas été mené avec indépendance et impartialité. Ses arguments ne mettent aucunement en cause l'authenticité de la séparation des fonctions de poursuite, de convocation et de décision dans le cadre de la procédure en cour martiale ni l'indépendance des organes décisionnels tant à l'égard de la chaîne de commandement et de la hiérarchie que d'autres influences de l'armée. La Cour déclare qu'il n'existe aucune raison de douter de l'indépendance du *judge advocate* dans la RAF car il s'agit d'un civil nommé par le ministre de la justice (un civil) puis désigné pour chaque procès en cour martiale par le *Judge Advocate General* (également un civil). Elle considère que la présence au sein d'une cour martiale d'un civil doté de telles qualifications et jouant pareil rôle central dans la procédure constitue l'une des garanties les plus significatives de l'indépendance de cette procédure. De plus, le président permanent des cours martiales qui a siégé au procès du requérant était indépendant et a apporté une importante contribution à l'indépendance d'un tribunal par ailleurs composé de manière *ad hoc*. Quant aux membres ordinaires, la Cour juge que le caractère *ad hoc* de leur désignation et leur grade relativement peu élevé ne portent pas en eux-mêmes atteinte à leur indépendance et qu'il existe des garanties pour assurer que des pressions extérieures ne s'exercent pas sur ces officiers, à savoir la présence du président permanent et du *judge advocate*, l'interdiction de faire rapport au sujet de leurs décisions judiciaires et le document d'information qui leur est distribué. La Cour constate que l'autorité de contrôle constitue une anomalie du système actuel des cours martiales, et exprime sa préoccupation devant une procédure pénale qui habilite une autorité non judiciaire à modifier des conclusions rendues par un organe judiciaire. Néanmoins, la Cour juge que le rôle de l'autorité de contrôle n'a pas compromis l'indépendance de la cour martiale du fait que la décision définitive dans la procédure émane d'un organe judiciaire, à savoir la cour martiale d'appel.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

---

## TRIBUNAL INDEPENDANT ET IMPARTIAL

Indépendance et impartialité d'une cour martiale de la marine : *violation*.

**GRIEVES – Royaume-Uni** (N° 57067/00)

Arrêt 16.12.2003 [Grande Chambre]

(extraits du communiqué de presse)

*En fait* : A l'époque des faits, le requérant, Mark Anthony Grieves, servait dans la marine britannique (*Royal Navy*). Le 18 juin 1998, M. Grieves fut reconnu coupable par une cour martiale de la marine de coups et blessures volontaires au mépris de la loi de 1861 sur les infractions contre les personnes. Il fut condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans, à

être renvoyé de l'armée et rétrogradé, ainsi qu'à verser 700 GBP de dommages et intérêts. La cour martiale se composait d'un président (un capitaine de vaisseau), de quatre officiers de la marine et d'un *judge advocate*, officier de la marine en activité et *barrister* occupant le poste de conseiller juridique de la marine auprès du FLEET (commandement chargé de l'organisation et du déploiement de tous les bâtiments en mer). Le 29 septembre 1998, la commission de la marine, ayant reçu l'avis du *judge advocate* des forces navales (le « JAF »), confirma le verdict et la peine prononcés par la cour martiale. La cour martiale d'appel rejeta le recours du requérant.

*En droit* : Article 6(1) – a) voir l'arrêt Cooper précité, point a). b) La Cour relève que les cours martiales de la marine diffèrent sur certains points importants des cours martiales de l'armée de l'air. Contrairement à ce qui se passe dans les autres armes, l'autorité de poursuite de la marine peut désigner pour siéger en cour martiale un procureur à partir d'une liste de *barristers* de la marine en uniforme ne faisant pas partie de son personnel. Toutefois, le procureur qui a été désigné dans le cas du requérant appartenait au personnel de l'autorité de poursuite, comme dans l'affaire Cooper. L'officier administrateur des cours martiales de la marine (le « NCAO ») était un civil et non un officier en activité comme dans l'armée de l'air. Il va de soi que la participation d'un civil à la procédure en cour martiale contribue à l'indépendance et à l'impartialité de celle-ci. Il est significatif que le poste de président permanent n'existe pas dans la marine, le président d'une cour martiale de la marine étant désigné chaque fois qu'une cour martiale doit se réunir. La Cour est d'avis que l'absence d'un président permanent, qui n'a pas à espérer de promotion ni à craindre le renvoi et n'est pas soumis à des rapports quant aux décisions judiciaires qu'il prend, prive les cours martiales de la marine d'un poste contribuant dans une mesure importante à l'indépendance d'un tribunal par ailleurs composé de manière *ad hoc*. La Cour constate, c'est là le plus notable, que le *judge advocate* de la marine joue un rôle central dans un procès en cour martiale tout comme son homologue dans l'armée de l'air. Or il s'agit d'un officier en activité qui, lorsqu'il ne siège pas en cour martiale, accomplit des tâches courantes dans la marine, alors que le *judge advocate* de l'armée de l'air est un civil travaillant à plein temps pour le *Judge Advocate General*, lui-même un civil. De plus, les *judge advocates* de la marine sont désignés par un officier de la marine, le *Chief Naval Judge Advocate* (le « CNJA »). La Cour marque sa préoccupation devant certaines pratiques en vigueur à l'époque des faits en ce qui concerne les rapports établis au sujet des *judge advocates* de la marine. Par exemple, le rapport établi par le JAF sur les activités judiciaires d'un *judge advocate* pouvait être transmis au supérieur hiérarchique de celui-ci. La Cour estime que, même si le *judge advocate* désigné pour prendre part au procès du requérant en cour martiale peut passer pour avoir agi avec indépendance en dépit de ces pratiques en matière de rapport, on ne saurait dire que le rôle du *judge advocate* de la marine constitue une garantie solide de nature à protéger l'indépendance des cours martiales de la marine. En conséquence, le fait que le rôle central de *judge advocate* ne soit pas tenu par un civil prive les cours martiales de la marine de l'une des garanties les plus significatives d'indépendance dont jouissent les cours martiales dans les autres armes. La Cour considère en outre que le document d'information envoyé aux membres des cours martiales de la marine est beaucoup moins précis et clair que celui établi par la RAF. Ce document contribue donc moins efficacement à assurer l'indépendance des membres ordinaires des cours martiales des influences extérieures déplacées. Dès lors, la Cour juge que les différences existant entre le système de cours martiales de l'armée de l'air étudié dans l'affaire Cooper et celui en vigueur dans la marine, en cause en l'espèce, sont telles que les doutes du requérant quant à l'indépendance et à l'impartialité de la cour martiale de la marine qui l'a jugé, réunie conformément à la loi de 1996, peuvent passer pour objectivement justifiés.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde une somme au requérant au titre des frais et dépens.

## ARTICLE 8

### OBLIGATIONS POSITIVES

Protection insuffisante par le droit bulgare d'une victime d'une allégation de viol : *violation*.

**M.C. - Bulgarie** (N° 39272/98)

Arrêt 4.12.2003 [Section I]

(voir article 3 ci-dessus).

### VIE FAMILIALE

Inexécution de décisions définitives accordant l'adoption d'enfants roumains à des étrangers : *recevable*.

**PINI et BERTANI, MANERA et ATRIPALDI - Roumanie** (N°s 78028/01 et 78030/01)

Décision 25.11.2003 [Section II]

Les requérants, deux couples italiens, ont chacun obtenu par décision de justice définitive, l'adoption d'une mineure de nationalité roumaine vivant depuis son abandon dans un foyer d'accueil roumain. Les décisions, rendues en Roumanie le 28 septembre 2000, ordonnaient la modification du certificat de naissance des mineures et la délivrance d'un nouveau certificat. Les adoptions ont été déclarées conformes aux dispositions légales nationales en vigueur et à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Par décisions de justice définitives de juin et août 2001, le centre d'accueil fut condamné à confier les mineures aux requérants et à remettre à ces derniers les certificats de naissance. Les enfants adoptées n'ont pas quitté leur centre d'accueil. En effet, celui-ci contesta à de multiples reprises l'exécution des décisions et, lorsqu'il fut débouté, l'exécution forcée poursuivie par huissiers échoua. En septembre 2002, le centre d'accueil a obtenu la suspension provisoire de l'exécution des décisions d'adoption. Les requérants ont en vain déposé diverses plaintes en faveur de l'exécution des décisions d'adoption. Par ailleurs, le centre d'accueil a demandé l'annulation de l'adoption des enfants et ceux-ci ont sollicité la révocation de leur adoption ; une de ces demandes a été satisfaite dans le cadre des procédures qui sont pendantes.

*Recevable* sous l'angle des articles 8 (applicabilité et fond) et 6(1) (grief examiné *ex officio* par la Cour et l'article 2 du Protocole n° 4.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 5(1) pour incompatibilité *ratione personae*.

## ARTICLE 10

### LIBERTÉ D'EXPRESSION

Interdiction d'une publicité comparant les tarifs d'abonnements de deux journaux sans faire état de leurs styles éditoriaux différents : *violation*.

**KRONE VERLAG GmbH - Autriche (n° 3)** (N° 39069/97)

Arrêt 11.12.2003 [Section I]

*En fait* : La société requérante est propriétaire du quotidien régional *Neue Kronenzeitung*, qui publia en vue de susciter des abonnements une publicité dans laquelle les tarifs d'abonnement mensuel de celui-ci étaient comparés à ceux du *Salzburger Nachrichten*, un autre journal

régional. La publicité qualifiait le *Neue Kronenzeitung* de « meilleur » journal local. Le *Salzburger Nachrichten* demanda aux tribunaux de prononcer une ordonnance en référé interdisant la publication de la publicité. A l'issue des procédures devant le tribunal régional et la cour d'appel, la Cour suprême prit une ordonnance après avoir constaté que la publicité en question était trompeuse dès lors qu'elle comparait des journaux de qualité différente. La société requérante se vit interdire la publication de la publicité à moins, notamment, qu'en comparant les tarifs des deux journaux elle fit parallèlement état de leur différence de style dans la façon de traiter l'actualité. La société requérante se plaint que ce volet de l'ordonnance, qui lui interdit de comparer les tarifs sans évoquer la différence de style des deux quotidiens, emporte violation de sa liberté d'expression.

*En droit* : Article 10 – Il n'est pas contesté que l'ordonnance litigieuse constitue une ingérence dans le droit de la société requérante à la liberté d'expression. Cette ingérence était prévue par la loi (loi sur la concurrence déloyale) et poursuivait le but légitime que constitue la protection de la réputation et des droits d'autrui. Compte tenu de la grande marge d'appréciation dont bénéficient les Etats pour les questions purement commerciales, y compris en matière de concurrence déloyale et de publicité, la tâche de la Cour se bornait à vérifier si la mesure prise à l'échelon national était justifiable et proportionnée. L'ordonnance litigieuse a eu des conséquences assez lourdes, puisque la société requérante devait dans ses futures publicités donner des informations détaillées sur la différence de style des deux journaux. Elle était trop large et altérait l'essence même de la comparaison des prix. De plus, sa mise en œuvre dans la pratique, sans être impossible, posait beaucoup de problèmes à la société requérante. Les juridictions nationales ont outrepassé leur marge d'appréciation, et la mesure en question était disproportionnée et, par conséquent, non nécessaire dans une société démocratique.

*Conclusion* : violation (unanimité)

Article 41 – La Cour a alloué à la société requérante 680 euros pour préjudice matériel. Elle a également accordé une somme pour frais et dépens.

---

## **LIBERTÉ D'EXPRESSION**

Imposition d'une peine disciplinaire à un prisonnier sur le fondement d'un manuscrit dans lequel il critiquait le système pénitentiaire : *violation*.

### **YANKOV - Bulgarie** (N°39084/97)

Arrêt 11.12.2003 [Section I]

*En fait* : Le requérant était directeur général d'un fonds d'investissement et d'une société financière. Soupçonné d'avoir effectué des transactions financières illégales, il fut arrêté et placé en détention provisoire en mars 1996. Malgré plusieurs plaintes qu'il soumit au parquet et aux tribunaux pour contester sa privation de liberté, il fut maintenu en détention provisoire jusqu'en juillet 1998 ; il fut alors libéré sous caution pour raisons de santé. En octobre 1998, le tribunal de district le reconnut coupable d'avoir ordonné des transferts de fonds à l'étranger, en violation de la réglementation en matière financière. En 2000, le tribunal régional annula la condamnation et renvoya l'affaire au stade de l'instruction préliminaire (la procédure pénale était toujours pendante en 2001). Les autorités de la prison saisirent au requérant, pendant sa détention, un document dactylographié qu'il allait remettre à son avocat. Il s'agissait d'un manuscrit personnel, qui décrivait des moments de la vie de détenu du requérant et critiquait les systèmes judiciaire et pénitentiaire et certains de leurs fonctionnaires. En conséquence, le requérant se vit infliger une sanction disciplinaire de sept jours d'isolement cellulaire, en raison des remarques prétendument injurieuses et diffamatoires qu'il avait faites à l'égard d'agents de la prison, magistrats-instructeurs, juges, procureurs et institutions de l'Etat. Lorsqu'il fut placé en isolement cellulaire, on lui rasa le crâne.

*En droit* : Article 3 – Le fait de raser de force le crâne d'un détenu constitue, en principe, un acte qui peut avoir pour effet d'humilier et d'avilir la personne. En l'espèce, le Gouvernement n'a pas justifié son affirmation selon laquelle le rasage du crâne du requérant était une mesure d'hygiène. L'acte était dénué de base et de justification légales et a constitué un élément punitif arbitraire sanctionnant les remarques insultantes que le requérant avait écrites. Celui-ci a dû se sentir humilié, étant donné son âge et sa comparution à une audience quelques jours après l'incident. Il s'ensuit que le fait d'avoir rasé le crâne du requérant a constitué un traitement injustifié d'une gravité suffisante pour être qualifié de dégradant au sens de l'article 3.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 10 – Le fait d'avoir infligé au requérant une sanction disciplinaire de sept jours d'isolement cellulaire en raison de remarques quelque peu insultantes à l'égard des systèmes judiciaire et pénitentiaire qu'il avait insérées dans un manuscrit personnel s'analyse en une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit à la liberté d'expression. La Cour a examiné ce grief sans pouvoir s'appuyer sur une décision d'une autorité nationale ; elle juge inadmissible que les déclarations factuelles formulées par le requérant dans un manuscrit – critiquant, notamment, l'administration pénitentiaire et ses fonctionnaires – aient justifié une sanction disciplinaire. Les autorités auraient dû faire preuve de retenue dans leur réaction, en particulier compte tenu du fait que le texte n'avait pas été diffusé aux autres détenus et qu'il n'y avait aucun danger immédiat fût diffusé, même si on l'avait sorti de la prison, étant donné qu'il n'était pas prêt pour publication. Un juste équilibre n'a pas été ménagé entre le droit du requérant à la liberté d'expression, d'une part, et le but légitime de la protection de la réputation des fonctionnaires et de la sauvegarde de l'autorité du pouvoir judiciaire, d'autre part. Il s'ensuit que l'ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 8 000 euros pour préjudice moral. Elle lui octroie également une somme pour frais et dépens.

---

## **LIBERTE D'EXPRESSION**

Condamnation pénale d'un chef d'une secte religieuse pour avoir tenu un discours de haine lors d'une émission télévisée : *violation*.

### **GÜNDÜZ - Turquie** (N° 35071/97)

Arrêt 4.12.2003 [Section I]

*En fait* : Le requérant, chef d'une secte islamiste marginale (*Tarikat Aczmeni*), avait pris part à une émission télévisée dont l'objet était la présentation de la secte et de ses idées non conformistes au public dans le cadre d'un débat avec divers participants. Le requérant s'était exprimé sur des sujets tels que les costumes religieux, la religion, la laïcité, la démocratie en Turquie et l'Islam. Certains de ses propos lui valurent d'être condamné par une cour de sûreté de l'Etat à une peine d'emprisonnement de deux ans assortie d'une peine d'amende. D'après la cour, en qualifiant au nom de l'Islam la démocratie et la laïcité « d'impies », en mêlant les affaires religieuses aux sociales, en disant que les enfants nés hors mariage religieux étaient des « bâtards » (*piç*), et en militant pour la charia, le requérant avait eu pour but d'inciter ouvertement le peuple à la haine et à l'hostilité sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une religion. La Cour de cassation confirma la condamnation.

*En droit* : Article 10 – Prévues par la loi, l'ingérence poursuivait un but légitime : la défense de l'ordre, la prévention du crime, la protection de la morale et notamment la protection des droits d'autrui. Le débat suscité par l'émission télévisée concernait la présentation d'une secte et se focalisait sur le rôle de la religion dans une société démocratique, soit un problème d'intérêt général, pour lequel les restrictions à la liberté d'expression sont d'interprétation étroite. Il importe de savoir si en condamnant le requérant pour avoir formulé les déclarations

qualifiées de discours de haine, le juge national a correctement fait usage du pouvoir d'appréciation dont il dispose en la matière.

A cet effet, la Cour se doit d'examiner la teneur des propos litigieux. Elle estime que les déclarations du requérant qualifiant les institutions contemporaines et laïques d'« impies » ne peuvent passer pour un appel à la violence ni pour un discours de haine fondé sur l'intolérance religieuse. Elle souligne que si le requérant a utilisé le terme péjoratif et insultant « *piç* », il le fit au cours d'une émission télévisée en direct, ce qui lui ôta la possibilité de le reformuler, de le parfaire ou de le retirer avant que cela soit rendu public, et qu'il y a lieu d'accorder plus de poids que le juge national au fait que le requérant participait alors activement à une discussion publique animée. Quant aux propos du requérant envers la charia, la situation n'est pas comparable à celle en cause dans l'affaire *Refah Partisi* (CEDH 2003). Les expressions qui visent à propager, inciter ou justifier la haine fondée sur l'intolérance, y compris religieuse, ne sont pas protégées par l'article 10. Toutefois, ne s'analyse pas en un « discours de haine », le simple fait de défendre la charia sans en appeler à la violence pour l'établir.

Il faut ensuite examiner le contexte dans lequel les propos incriminés furent diffusés. Il est en l'espèce bien particulier : l'émission visait la présentation de la secte, et les idées extrémistes de son dirigeant qui étaient déjà connues et débattues dans le public, ont été contrebalancées par l'intervention des autres participants de l'émission et exprimées dans le cadre d'un débat pluraliste.

Partant, à la lumière de l'ensemble de l'affaire et nonobstant la marge d'appréciation des autorités nationales, l'ingérence ne se fondait pas sur des motifs suffisants.

*Conclusion* : violation (six voix contre une).

## ARTICLE 14

### **DISCRIMINATION (SEXE)**

Exemption *de facto* des femmes du service obligatoire de juré : *communiquée*.

#### **ZARB ADAMI - Malte** (N° 17209/02)

Décision 11.12.2003 [Section I]

En 1971, le requérant fut inscrit sur une liste de jurés. Par la suite, il remplit la fonction de juré à trois reprises, mais en 1997 négligea de se présenter au tribunal pour une nouvelle procédure. Il se vit alors infliger une amende d'environ 240 euros ; comme il ne s'en était pas acquitté, il fut convoqué devant la justice, où il argua que cette amende avait un caractère discriminatoire dès lors qu'elle lui faisait supporter des charges et des devoirs auxquels d'autres personnes dans la même situation n'étaient pas soumises. Il indiqua en particulier qu'une personne une fois inscrite sur une liste le restait jusqu'à sa récusation, tandis que d'autres individus réunissant les conditions requises étaient dispensés de cette obligation civique. De plus, l'intéressé fit valoir que le droit et la pratique exemptaient *de facto* les femmes de ce devoir. Il présenta des statistiques, non contestées par les juridictions nationales, montrant qu'en réalité seulement 3,05 % des femmes contre 96,95 % des hommes servaient de jurés. La Cour constitutionnelle accueillit le grief du requérant selon lequel le mode de constitution des listes semblait pénaliser les personnes inscrites (et proposa que le système fût amendé), mais estima que l'intéressé n'avait pas subi un traitement pénible ; en tout état de cause, il était loisible à ce dernier d'exercer les voies de recours ordinaires pour essayer de se faire exempter de la fonction de juré.

*Communiquée* sous l'angle des articles 4(3)(d), 6, 14 et 35.

## **DISCRIMINATION (Article 8)**

Placement des enfants chez le père, la mère étant Témoin de Jéhova : *violation*.

### **PALAU-MARTINEZ – France** (N° 64927/01)

Arrêt 16.12.2003 [Section II]

*En fait* : La requérante avait demandé le divorce après le départ de son mari du domicile conjugal. Le juge de première instance avait fixé chez elle la résidence de ses deux enfants mineurs, le père bénéficiant d'un droit de visite et d'hébergement, notamment durant les vacances des enfants. C'est à cette occasion que l'ex-époux de la requérante garda les enfants auprès de lui et les inscrivit dans une école du lieu de son domicile. La cour d'appel décida de fixer la résidence des enfants au domicile du père et accorda à la mère un droit de visite et d'hébergement après avoir rejeté sa demande d'enquête sociale. La cour estima que l'intérêt des enfants était d'échapper aux règles éducatives imposées aux enfants par les témoins de Jéhova dont leur mère était adepte ; ces règles étaient critiquables en raison de leur dureté, de leur intolérance et des obligations imposées aux enfants de pratiquer le prosélytisme. La requérante forma sans succès un pourvoi en cassation.

*En droit* : Article 14 combiné avec l'article 8 – La fixation de la résidence des enfants chez le père intervint alors que les enfants vivaient avec leur mère depuis trois ans et demi, ce qui fait que l'arrêt qui en décida s'analyse en une « ingérence », et non en une intervention du juge nécessaire dans tout divorce comme le soutient le Gouvernement. Examinant les conditions dans lesquelles la requérante et son ex-époux élevaient respectivement leurs enfants, le juge a opéré entre les parents une différence de traitement reposant sur la religion de la requérante, au nom d'une critique sévère des principes d'éducation qui seraient imposés par cette religion. Ce faisant, le juge n'a énoncé que des généralités relatives aux témoins de Jéhova. L'arrêt n'apporte aucun élément concret et direct démontrant l'influence de la religion de la requérante sur l'éducation et la vie quotidienne de ses enfants. De plus, le juge n'a pas estimé opportune l'enquête sociale demandée par la requérante et couramment pratiquée en cette matière ; or cette enquête aurait sans doute permis de réunir des éléments concrets sur la vie des enfants avec l'un et l'autre de leurs parents, et sur les incidences éventuelles de la pratique religieuse de leur mère sur leur vie et sur leur éducation, pendant les années où ils avaient vécu avec elle après le départ de leur père. Bref, le juge national s'est prononcée *in abstracto* et en fonction de considérations de caractère général, sans établir de lien entre les conditions de vie des enfants auprès de leur mère et leur intérêt réel. Cette motivation, bien que pertinente, n'est pas « suffisante ». Il n'y a donc pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

*Conclusion* : violation (six voix contre une).

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il ne s'impose pas de statuer sur la violation de l'article 8 pris isolément ni d'examiner séparément les articles 6(1) et 9.

Article 41 – La Cour alloue des sommes au titre du préjudice moral et pour frais et dépens.

## ARTICLE 35

### Article 35(2)(b)

#### **MÊME QU'UNE REQUÊTE DÉJÀ SOUMISE À UNE AUTRE INSTANCE INTERNATIONALE**

Refus d'exempter des enfants d'un cours axé sur l'enseignement du Christianisme : *communiquée*.

#### **FOLGERØ - Norvège** (N° 15472/02)

Décision 4.12.2003 [Section III]

Les neuf premiers requérants sont des parents dont les enfants fréquentaient l'école primaire à l'époque des faits litigieux ; le dixième requérant est une association humaniste norvégienne. Leur grief porte sur la réforme législative introduite dans les programmes scolaires en 1997, année où fut lancé l'enseignement de la matière « christianisme, autres religions et philosophie ». L'accent fut mis sur l'enseignement du christianisme, de sorte que les élèves adhérant à d'autres religions ou modes de vie pouvaient être dispensés de certaines parties de la matière sur présentation d'une lettre des parents. Avant la réforme, les enfants pouvaient être dispensés de l'ensemble de l'enseignement consacré à la foi chrétienne. Les requérants engagèrent des procédures devant les juridictions nationales en vue d'obtenir pour leurs enfants une dispense totale de cette matière. Leur action fut rejetée à trois niveaux juridictionnels différents. En 2000, deux rapports d'évaluation sur le nouveau système conclurent que le régime des dispenses partielles ne fonctionnait pas comme prévu et devait être entièrement revu. Les intéressés se plaignent que le refus des autorités nationales d'accorder des dispenses totales a emporté violation de leurs droits au regard de l'article 9 de la Convention et de l'article 2 du Protocole n° 1 (ainsi que des articles 8 et 14).

*Communiquée* sous l'angle de l'article 35(2), la question se posant de savoir si la saisine du Comité des droits de l'homme de l'ONU par certaines parties aux procédures nationales empêche la Cour de traiter cette requête.

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

#### **PRIVATION DE PROPRIETE**

Interprétation par un tribunal arbitral d'un contrat de concession : *article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 inapplicable*.

#### **TRANSADO - TRANSPORTES FLUVIAIS DO SADO, S.A. – Portugal** (N° 35943/02)

Décision 16.12.2003 [Section III]

La requérante assurait un service de transport fluvial sur la base d'un contrat de concession. Une clause du contrat spécifiait qu'elle recevrait une indemnisation correspondant à la valeur des biens acquis par elle et non amortis à la fin de la concession, sous réserve d'un accord préalable entre les parties sur les délais d'amortissement. Un tel accord ne fut cependant pas entériné. A l'échéance de la concession, la requérante demanda à recevoir l'indemnisation. Le litige qui s'éleva entre les parties fut soumis à un tribunal arbitral constitué selon les prévisions du contrat. Le tribunal arbitral, relevant l'absence d'accord des parties sur les délais d'amortissement, débouta la requérante.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : La requérante se plaignait de la privation de propriété de ses biens sans indemnisation. Toutefois, aucune immixtion dans ce droit n'est imputable aux autorités portugaises. La privation de propriété est le résultat de l'interprétation, raisonnable et exempte d'arbitraire, par le tribunal arbitral constitué aux termes du contrat de concession, d'une clause juridique privée insérée par les parties au contrat. Il n'y a donc aucune ingérence d'autorités publiques dans le droit de la requérante au respect de ses biens : incompatible *ratione materiae*.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) : Les tribunaux arbitraux relèvent de la notion de « tribunal ». En choisissant d'inclure dans le contrat une clause d'arbitrage prévoyant que la décision du tribunal arbitral n'était pas susceptible de recours la requérante a renoncé à certains droits, de manière licite et sans équivoque, renonciation que l'article 6 n'empêche pas.

## Autres arrêts prononcés en décembre

### Articles 2, 3 et 5

#### YURTSEVEN and others/et autres – Turquie (N° 31730/96)

Arrêt 18.12.2003 [Section I]

disparition de membres de la famille des requérants après avoir été emmenés en garde à vue – règlement amiable (déclaration de regret, référence aux mesures adoptées, paiement à titre gracieux).

---

### Article 3

#### KMETTY - Hongrie (N° 57967/00)

Arrêt 16.12.2003 [Section II]

allégations de mauvais traitements au cours de l'arrestation et en garde à vue, et efficacité de l'enquête – violation (s'agissant uniquement de l'efficacité de l'enquête).

---

### Article 5(1) et (5)

#### PEZONE – Italie (N° 42098/98)

Arrêt 18.12.2003 [Section I]

détention irrégulière en raison d'une erreur dans le calcul de la peine et absence de droit à réparation – violation.

---

### Article 5(3)

#### IMRE – Hongrie (N° 53129/99)

Arrêt 2.12.2003 [Section II]

durée d'une détention provisoire – violation.

---

### Articles 5(3) et 6(1)

#### KÜLTER – Turquie (N° 42560/98)

Arrêt 4.12.2003 [Section III]

durée d'une détention provisoire et durée de la procédure pénale – règlement amiable.

---

## Article 6(1)

**KOKTAVÁ – République tchèque** (N° 45107/98)  
Arrêt 2.12.2003 [Section II]

**PERYT – Pologne** (N° 42042/98)  
**TREIAL - Estonie** (N° 48129/99)  
**TRENČIANSKÝ - Slovaquie** (N° 62175/00)  
Arrêts 2.12.2003 [Section IV]

**OLBREGTS – Belgique** (N° 50853/99)  
Arrêt 4.12.2003 [Section I]

**FERREIRA ALVES - Portugal (no. 2)** (N° 56345/00)  
**FROTAL-ALUGUER DE EQUIPAMENTOS S.A. - Portugal** (N° 56110/00)  
Arrêts 4.12.2003 [Section III]

**GIRARDI – Autriche** (N° 50064/99)  
Arrêt 11.12.2003 [Section III]

**KERÉKGYÁRTÓ - Hongrie** (N° 47355/99)  
**SESZTAKOV – Hongrie** (N° 59094/00)  
Arrêts 16.12.2003 [Section II]

**ZÁBORSKÝ et ŠMÁRIKOVÁ – Slovaquie** (N° 58172/00)  
Arrêt 16.12.2003 [Section IV]

**PENA – Portugal** (N° 57323/00)  
Arrêt 18.12.2003 [Section III]

durée de procédures civiles – violation.

**TRIPPEL - Allemagne** (N° 68103/01)  
Arrêt 4.12.2003 [Section III]

durée d'une procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale – violation.

**STANCZYK – Pologne** (N° 50511/99)  
Arrêt 2.12.2003 [Section IV]

**CWYL – Pologne** (N° 49920/99)  
Arrêt 9.12.2003 [Section IV]

durée de procédures civiles – règlement amiable.

**MRÓZ - Pologne** (N° 35192/97)  
Arrêt 9.12.2003 [Section IV]

durée de quatre séries de procédures civiles – radiation (absence d'intention de maintenir la requête).

**KÁROLY – Hongrie** (N° 58887/00)

Arrêt 2.12.2003 [Section II]

**KOVÁCS – Hongrie** (N° 54457/00)

Arrêt 16.12.2003 [Section II]

durée de procédures concernant l'emploi – violation.

**FAIVRE - France (no. 2)** (N° 69825/01)

Arrêt 16.12.2003 [Section II]

durée d'une procédure administrative concernant les pénalités applicables à l'impôt – violation.

**SIAURUSEVIČIUS – Lituanie** (N° 50551/99)

Arrêt 4.12.2003 [Section III]

accès à un tribunal – rejet d'un recours en cassation “répétitif” dans une procédure pénale – règlement amiable.

**SKONDRIANOS – Grèce** (N° 63000/00, N° 74291/01 et N° 74292/01)

Arrêt 18.12.2003 [Section I]

rejet d'un appel sur des points de droit faite pour l'appelant de démontrer qu'il était détenu sur la base du jugement frappé d'appel, et absence de toute possibilité de contester ce motif – violation (application des arrêts *Omar c. France et Guérin c. France*, Recueil 1998-V s'agissant du premier aspect).

**DURSUN et autres – Turquie** (N° 44267/98)

**BILAL BOZKURT et autres – Turquie** (N° 46388/99)

**DURAN – Turquie** (N° 47654/99)

**CAVUŞOĞLU et autres - Turquie** (N° 47757/99)

**SARIOĞLU – Turquie** (N° 48054/99)

**YEŞİM TAŞ – Turquie** (N° 48134/99)

**TAŞKIN – Turquie** (N° 49517/99)

Arrêts 4.12.2003 [Section III]

**ÜKÜNC et GÜNEŞ – Turquie** (N° 42775/98)

**CETİNKAYA et autres – Turquie** (N° 57944/00)

Arrêts 18.12.2003 [Section III]

indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – violation.

**GIRDAUSKAS - Lituanie** (N° 70661/01)

Arrêt 11.12.2003 [Section III]

durée de procédures pénales – violation.

**POKORNY - Autriche** (N° 57080/00)

Arrêt 16.12.2003 [Section IV]

durée d'une procédure pénale – règlement amiable.

---

#### Articles 6(1) et 8

**MIANOWSKI – Pologne** (N° 42083/98)

Arrêt 16.12.2003 [Section IV]

durée d'une procédure civile et contrôle de la correspondance d'un prisonnier avec la Cour – violation.

---

#### Articles 6(1) et 8, article 1 du Protocole n° 1 et article 2 du Protocole n° 4

**BASSANI – Italie** (N° 47778/99)

Arrêt 11.12.2003 [Section III]

durée d'une procédure de faillite et conséquence de celle-ci sur les droits de propriété du failli, sa correspondance et sa liberté de mouvement – violation (cf. arrêt *Luordo* du 17 juillet 2003).

---

#### Article 6(1) et article 1 du Protocole n° 1

**BERTUCCELLI – Italie** (N° 37110/97)

**LEONARDI - Italie** (N° 52071/99)

**POCI - Italie** (N° 57635/00)

**FABBRI – Italie** (N° 58413/00)

**POZZI – Italie** (N° 59367/00)

**PETITTA – Italie** (N° 60431/00)

**LERARIO - Italie** (N° 60659/00)

**SCAMACCIA – Italie** (N° 61282/00)

**CALVANESE et SPITALETTA – Italie** (N° 61665/00)

**SPALLETTA – Italie** (N° 61666/00)

**FEDERICI – Italie** (N° 62764/00)

**GIULIANI – Italie** (N° 62842/00)

**TODARO – Italie** (N° 62844/00)

**SCARAVAGGI – Italie** (N° 63414/00)

**GIUNTA – Italie** (N° 63514/00)

**SOC. DE.RO.SA. – Italie** (N° 64449/01)

**VIETRI – Italie** (N° 66373/01)

**RECCHI – Italie** (N° 67796/01)

Arrêts 4.12.2003 [Section I]

**ALFANO – Italie** (N° 30878/96)  
**CARIGNANI – Italie** (N° 31925/96)  
**DI MATTEO – Italie** (N° 37511/97)  
**LIGUORI – Italie** (N° 64254/01)  
Arrêts 11.12.2003 [Section I]

**GELSOMINI SIGERI SRL – Italie** (N° 63417/00)  
Arrêt 18.12.2003 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, inexécution prolongée de décisions de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide de la police – violation.

**COVIELLO – Italie** (N° 39179/98)  
**FORTE et DI GIULIANO – Italie** (N° 61998/00)  
Arrêts 11.12.2003 [Section I]

**BALDI – Italie** (N° 32584/96)  
Arrêt 11.12.2003 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, inexécution prolongée de décisions de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide de la police – radiation (absence d'intention de maintenir la requête).

**KARAHALIOS – Grèce** (N° 62503/00)  
Arrêt 11.12.2003 [Section I]

inexécution prolongée d'une décision de justice – violation.

---

### **Article 1 du Protocole n° 1**

**FRASCINO – Italie** (N° 35227/97)  
Arrêt 11.12.2003 [Section I]

inexécution par les autorités d'une décision de justice accordant un permis de construire – violation.

---

### **Satisfaction équitable**

**CARBONARA et VENTURA – Italie** (N° 24638/94)  
Arrêt 11.12.2003 [Section II (ancienne composition)]

**Affaires renvoyées devant la Grande Chambre et arrêts devenus définitifs**

**Article 43(2)**

Le Collège a accepté la demande de renvoi devant la Grande Chambre des arrêts suivants :

**CUMPĂNĂ et MAZĂRE – Roumanie** (N° 33348/96)  
Arrêt 10.6.2003 [Section II]

**PEDERSEN et BAADSGAARD - Danemark** (N° 49017/99)  
Arrêt 19.6.2003 [Section I]  
(voir Note d'Information n° 54)

**EDWARDS et LEWIS - Royaume-Uni** (N° 39647/98 et N° 40461/98)  
Arrêt 22.7.2003 [Section IV]  
(voir Note d'Information n° 55)

---

**Article 44(2)(b)**

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 56) :

**STOCKHOLMS FÖRSÄKRINGS- OCH SKADESTÅNDSJURIDIK AB - Suède**  
(N° 38993/97)

**GLOD - Roumanie** (N° 41134/98)  
Arrêts 16.9.2003 [Section II]

**B.R. - Pologne** (N° 43316/98)  
Arrêt 16.9.2003 [Section IV]

**SELLIER - France** (N° 60992/00)  
**C.R. - France** (N° 42407/98)  
Arrêts 23.9.2003 [Section II]

**HANSEN - Turquie** (N° 36141/97)  
**KARKIN - Turquie** (N° 43928/98)  
Arrêts 23.9.2003 [Section IV]

**VASILEVA - Danemark** (N° 52792/99)  
**BAYLE - France** (N° 45840/99)  
**PAGES - France** (N° 50343/99)  
Arrêts 25.9.2003 [Section I]

**TODORESCU - Roumanie** (N° 40670/98)  
**KOUA POIRREZ - France** (N° 40892/98)  
**BELADINA - France** (N° 49627/99)  
Arrêts 30.9.2003 [Section II]

**SIENKIEWICZ - Pologne** (N° 52468/99)  
Arrêt 30.9.2003 [Section IV]

---

**Article 44(2)(c)**

Le 3 decembre 2003 le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

**WALSTON – Norvège** (N° 37372/97)  
Arrêt 3.6.2003 [Section IV]

**HERZ - Allemagne** (N° 44672/98)  
Arrêt 12.6.2003 [Section III]  
(voir Note d'Information n° 54)

**ASNAR - France** (N° 57030/00)  
Arrêt 17.6.2003 [Section II]

**TIERCE - Saint-Marin** (N° 69700/01)  
Arrêt 17.6.2003 [Section II]  
(voir Note d'Information n° 54)

**STRETCH - Royaume-Uni** (N° 44277/98)  
Arrêt 24.6.2003 [Section IV]  
(voir Note d'Information n° 54)

**LORENZA CONTI – Italie** (N° 45356/99)  
Arrêt 10.7.2003 [Section I]

**HARTMAN - République tchèque** (N° 53341/99)  
Arrêt 10.7.2003 [Section II]  
(voir Note d'Information n° 55)

**MURPHY - Irlande** (N° 44179/98)  
Arrêt 10.7.2003 [Section III]  
(voir Note d'Information n° 55)

**SCHMIDTOVA – République tchèque** (N° 48568/99)  
Arrêt 22.7.2003 [Section II]

**BISKUPSKA – Pologne** (N° 39597/98)  
Arrêt 22.7.2003 [Section IV]

**RYABYKH - Russie** (N° 52854/99)  
Arrêt 24.7.2003 [Section I]  
(voir Note d'Information n° 55)

**PRICE et LOWE - Royaume-Uni** (N° 43186/98 et N° 43186/98)  
Arrêt 29.7.2003 [Section II]

**KEPENEROV – Bulgarie** (N° 39269/98)  
Arrêt 31.7.2003 [Section I]

### Informations statistiques<sup>1</sup>

<b>Arrêts prononcés</b>	<b>Décembre</b>	<b>2003</b>
Grande Chambre	2	12(19)
Section I	37(39)	230(236)
Section II	9	165(172)
Section III	18	127(132)
Section IV	10	155(159)
Sections (ancienne composition)	1	14
<b>Total</b>	<b>77(79)</b>	<b>703(732)</b>

<b>Arrêts rendus en décembre 2003</b>					
	Fond	R amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	2	0	0	0	2
Ancienne Section I	0	0	0	0	0
Ancienne Section II	0	0	0	1	1
Ancienne Section III	0	0	0	0	0
Ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	33(35)	3	1	0	37(39)
Section II	9	0	0	0	9
Section III	16	2	0	0	18
Section IV	6	3	1	0	10
<b>Total</b>	<b>66(68)</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>77(79)</b>

<b>Arrêts rendus en 2003</b>					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	11(18)	0	0	1	12(19)
Ancienne Section I	4	0	0	0	4
Ancienne Section II	1	0	0	2	3
Ancienne Section III	4	0	0	0	4
Ancienne Section IV	1	0	0	2	3
Section I	179(185)	43	3	5	230(236)
Section II	133(140)	23	4	5	165(172)
Section III	111(116)	15	0	1	127(132)
Section IV	104(106)	47(49)	4	0	155(159)
<b>Total</b>	<b>548(575)</b>	<b>128(130)</b>	<b>11</b>	<b>16</b>	<b>703(732)</b>

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

Décisions adoptées		Décembre	2003
<b>I. Requêtes déclarées recevables</b>			
Grande Chambre		2	3(6)
Section I		22(28)	142(152)
Section II		12	155(165)
Section III		19	135(138)
Section IV		2	176(288)
anciennes Sections		0	1
<b>Total</b>		<b>57(63)</b>	<b>612(750)</b>
<b>II. Requêtes déclarées irrecevables</b>			
Section I	- Chambre	4	72(77)
	- Comité	568	5493
Section II	- Chambre	6	86(101)
	- Comité	337(351)	4536(4550)
Section III	- Chambre	4	108(119)
	- Comité	268	2761
Section IV	- Chambre	2	102(113)
	- Comité	335	3566
<b>Total</b>		<b>1524(1538)</b>	<b>16724(16780)</b>
<b>III. Requêtes rayées du rôle</b>			
Section I	- Chambre	12	44(72)
	- Comité	3	31
Section II	- Chambre	5	45
	- Comité	3	47
Section III	- Chambre	31	125
	- Comité	3	28
Section IV	- Chambre	8	96(112)
	- Comité	1	35
<b>Total</b>		<b>66</b>	<b>451(495)</b>
<b>Nombre total de décisions<sup>1</sup></b>		<b>1647(1667)</b>	<b>17787(18025)</b>

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Décembre	2003
Section I	34	455(460)
Section II	30	400(408)
Section III	13	452(471)
Section IV	11	303(351)
<b>Nombre total de requêtes communiquées</b>	<b>87</b>	<b>1610(1690)</b>

## **Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6 et 7**

### **Convention**

- Article 2 : Droit à la vie
  - Article 3 : Interdiction de la torture
  - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
  - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
  - Article 6 : Droit à un procès équitable
  - Article 7 : Pas de peine sans loi
  - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
  - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
  - Article 10 : Liberté d'expression
  - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
  - Article 12 : Droit au mariage
  - Article 13 : Droit à un recours effectif
  - Article 14 : Interdiction de discrimination
- 
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

### **Protocole N° 1**

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

### **Protocole N° 4**

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

### **Protocole N° 6**

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

### **Protocole N° 7**

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux